

Décision n°2010-010/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord cadre de coopération technique entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil signé à Brasilia le 30 août 2005

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2010-578/PM/Cab du 19 avril 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel en date du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord cadre de coopération technique entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil signé à Brasilia le 30 août 2005 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre N°2010-578/PM/Cab du 19 avril 2010 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord cadre de coopération technique entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Brésil signé à Brasilia le 30 août 2005 ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord cadre de coopération technique entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil comporte un préambule et onze (11) articles ; que le préambule énonce la volonté des deux Etats de

renforcer les liens d'amitié et culturels qui les unissent et prennent l'engagement d'améliorer le développement économique et social existant ;

Considérant que l'article 1 indique le but de l'Accord cadre qui est de promouvoir la coopération technique dans les domaines considérés prioritaires par les Parties ; que l'article 2 définit les programmes et projets de coopération technique qui seront mis en œuvre au moyen des Accords complémentaires ; que l'article 3 traite des échanges d'information entre les Parties et les institutions des secteurs public et privé ainsi que les organisations non gouvernementales des deux pays participant aux programmes, projets et activités découlant de l'Accord ;

Considérant que l'article 4 institue des réunions entre les représentants des Parties qui auront lieu pour discuter des sujets pertinents inscrits aux programmes, projets et activités de coopération technique tels que :

- a) évaluer et définir les domaines communs prioritaires pouvant faire l'objet d'une coopération technique ;
- b) définir les mécanismes et procédés qui seront adoptés ;
- c) examiner et approuver le plan de travail ;
- d) analyser, approuver et mettre en œuvre les programmes, les projets et les activités de coopération technique ;
- e) évaluer les résultats de mise en œuvre des programmes, des projets et des activités développés dans le cadre de cet Accord ;

Considérant que les articles 5 et 6 sont relatifs aux avantages, privilèges et facilités accordés au personnel envoyé par l'autre Partie, pourvu qu'ils ne soient pas citoyens ou résidents du pays d'accueil à caractère permanent ; qu'ainsi le personnel concerné pourra obtenir :

- a) les visas conformément à la législation de chaque Partie, demandés par voie diplomatique ;
- b) l'exemption des taxes douanières et autres impôts liés à l'importation d'effets personnels, dans les six premiers mois suivant la date d'arrivée, à l'exception des impôts relatifs à l'entreposage, au transport ou autres services similaires, destinés à une première installation, quand la période de séjour légal dans le pays hôte dépasse une année ;
- c) des facilités de rapatriement en cas de crise ;
- d) l'immunité judiciaire pour toutes déclarations orales écrites et pour tous actes pratiqués dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que l'article 7 énonce la sélection du personnel qui sera conduite par la Partie qui envoie et devra être approuvée par le Pays de destination ; qu'en outre le personnel envoyé par l'une des Parties à l'autre devra respecter les règles établies dans chaque programme, projets ou activités et obéir aux lois et règlements en vigueur sur le territoire d'accueil ; que l'article 8 indique que les biens, les équipements et le matériel éventuellement fournis à quelque titre que ce soit par l'une des deux Parties, et destinés à la mise en œuvre des programmes, projets et activités développés dans le

cadre de cet Accord sont exemptés de taxes, impôts et autres redevances d'importation, à l'exception des impôts relatifs à l'entreposage, au transport ou autres services similaires ;

Considérant que les articles 9 et 10 sont relatifs aux formalités légales internes nécessaires à accomplir pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui s'étend sur une période de cinq ans et sera renouvelable automatiquement pour les périodes égales et successives ; que l'article 11 dispose que tout différend relatif à l'application ou à la modification du présent Accord sera réglé par voie diplomatique ;

Considérant que l'Accord cadre a été signé le 30 août 2005 à Brasilia pour le compte du Gouvernement du Burkina Faso par Monsieur Youssouf OUEDRAOGO, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération régionale et pour le compte du Gouvernement de la République Fédérative du Brésil par Monsieur CELSO AMORIM, Ministre des Affaires étrangères, tous deux représentants dûment habilités ;

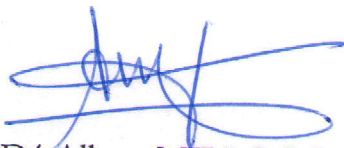
Considérant que de tout ce qui précède, il ressort que l'Accord cadre ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que sa mise en œuvre permettra de promouvoir la paix, la coopération internationale, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution.

D é c i d e

Article 1^{er} : L'Accord cadre de coopération technique entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil signé à Brasilia le 30 août 2005 est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 avril 2010 où siégeaient :



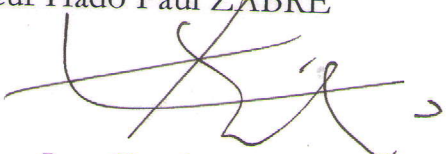
Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

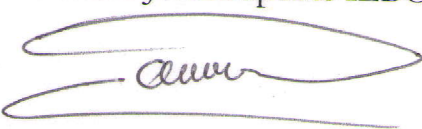
Membres



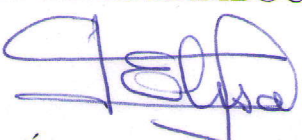
Monsieur Hado Paul ZABRE



Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



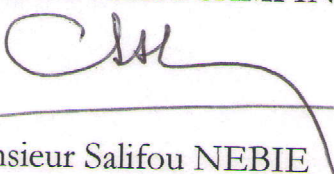
Monsieur Benoît KAMBOU



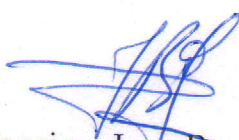
Madame Élisabeth Monique YONI



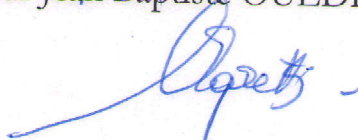
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



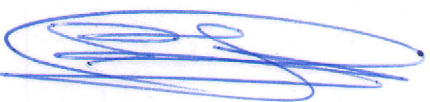
Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur SAWADOGO Désiré P., Secrétaire général.